REGLEMENT INTERIEUR DU PÔLE COURBET

Table des matières

MUSEE GUSTAVE COURBET 5

ARTICLE 1 Champ d'application du règlement du Musée Courbet 5

ARTICLE 2 Accès au musée Courbet 5

Ouverture du musée – conditions d'accès 5

Restrictions d'accès pour les visiteurs 6

Espaces d'accueil - contrôle 6

Objets et animaux interdits dans le musée 6

Tarification 7

Titre d'accès pour les groupes 7

Fermeture de salle(s) 7

Fermeture ponctuelle, partielle ou totale du musée 8

Fermeture du musée 8

Guide conférencier et visite commentée 8

Emprunt et restitution compagnons de visite 8

ARTICLE 3 Vestiaires – Consigne – Objets trouvés - Vidéo-surveillance 8

Mise à disposition de vestiaires 8

Dépôt obligatoire au vestiaire 9

Vidéo-surveillance 9

Réclamations 10

ARTICLE 4 Comportement général des visiteurs 10

Attitude générale 10

Enfants - surveillance 10

Attitudes proscrites 10

Utilisation d'internet ou du wi-fi dans le musée 11

Dessin dans l'enceinte du musée 12

Objets trouvés ... 12
Sécurité des personnes ... 12
Survenue d'un sinistre - évacuation ... 12
Accident ou dommage matériel ... 13
Dispositions relatives au public en situation de handicap ... 13
ARTICLE 5 Dispositions relatives aux groupes ... 13
Composition – attitude des groupes ... 13
Prise de parole ... 14
Annulation ou retard de visite ... 14
Encadrement des groupes ... 15
ARTICLE 6 Prises de vues, enregistrements, copies et reprographie ... 15
Prises de vues et enregistrement ... 15
Droits d'auteurs ... 16
Installations techniques ... 16
Photographie des visiteurs et des personnels du pôle Courbet ... 16
Dispositions particulières ... 16
Duplication documents de la bibliothèque ... 16
ARTICLE 7 Sanctions ... 17
Respect des consignes des personnels – Risques encourus ... 17
ARTICLE 8 Contrôle d'identité ... 17
Respect des consignes des personnels – Risques encourus ... 17
ARTICLE 9 Exécution – Dispositions finales ... 17
Acceptation du présent règlement ... 17
Chargés d'exécution - affichage ... 17

ATELIER COURBET ... 18
ARTICLE 1 Champ d'application du règlement de l'Atelier Courbet ... 18
ARTICLE 2 Accès à l'Atelier Courbet ... 18
Ouverture de l'Atelier Courbet – conditions d'accès ... 18
Restrictions d'accès pour les visiteurs ... 18
Espaces d'accueil - contrôle ... 19
Objets et animaux interdits dans l'Atelier Courbet ... 19
Fermeture de l'Atelier Courbet ... 20
ARTICLE 3 Objets trouvés / Réclamations ... 20
Objets trouvés ... 20
Réclamations ... 20
ARTICLE 4 Comportement général des visiteurs ... 20

Attitude générale 20
Enfants - surveillance 21
Attitudes proscrites 21
Dessin dans l'enceinte du site 22
Sécurité des personnes 22
Survenue d'un sinistre - évacuation 23
Accident ou dommage matériel 23
Dispositions relatives au public en situation de handicap 23
ARTICLE 5 Dispositions relatives aux groupes 23
Composition – attitude des groupes 23
Prise de parole 24
Encadrement des groupes 24
ARTICLE 6 Prises de vues, enregistrements, copies et reprographies 25
Prises de vues et enregistrements 25
Droits d'auteurs 25
Installations techniques 26
Photographie des visiteurs et personnels 26
Dispositions particulières 26
ARTICLE 7 Sanctions 26
Respect des consignes des personnels – Risques encourus 26
ARTICLE 8 Contrôle d'identité 26
Respect des consignes des personnels – Risques encourus 26
ARTICLE 9 Exécution – Dispositions finales 27
Acceptation du présent règlement 27
Chargés d'exécution - affichage 27

FERME COURBET 28
ARTICLE 1 Champ d'application du règlement de la Ferme Familiale Courbet 28
ARTICLE 2 Accès à la Ferme familiale Courbet 28
Ouverture de la ferme familiale Courbet – conditions d'accès 28
Restrictions d'accès pour les visiteurs 28
Espaces d'accueil - contrôle 29
Objets et animaux interdits dans la ferme familiale Courbet 29
Fermeture de la ferme familiale Courbet 30
ARTICLE 3 Vidéo-surveillance / Objets trouvés / Réclamations 30
Vidéo-surveillance 30
Objets trouvés 30

Réclamations 30
ARTICLE 4 Comportement général des visiteurs 30
Attitude générale 30
Enfants - surveillance 31
Attitudes proscrites 31
Utilisation d'internet ou du wi-fi de la Ferme familiale Courbet 32
Dessin dans l'enceinte du site 33
Sécurité des personnes 33
Survenue d'un sinistre - évacuation 33
Accident ou dommage matériel 33
Dispositions relatives au public en situation de handicap 33
ARTICLE 5 Dispositions relatives aux groupes 34
Composition – attitude des groupes 34
Prise de parole 34
Encadrement des groupes 35
ARTICLE 6 Prises de vues, enregistrements, copies et reprographies 35
Prises de vues et enregistrements 35
Droits d'auteurs 36
Installations techniques 36
Photographie des visiteurs et personnels 36
Dispositions particulières 36
ARTICLE 7 Sanctions 36
Respect des consignes des personnels – Risques encourus 36
ARTICLE 8 Contrôle d'identité 37
Respect des consignes des personnels – Risques encourus 37
ARTICLE 9 Exécution – Dispositions finales 37
Acceptation du présent règlement 37
Chargés d'exécution - affichage 37

musée COURBET

REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEE COURBET

MUSEE GUSTAVE COURBET

ARTICLE 1 Champ d'application du règlement du Musée Courbet

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux visiteurs du musée d'Ornans, de son jardin ;

2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;

3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public, hors zone de contrôle des titres d'entrée;
- la collection permanente et l'exposition temporaire ;
- les autres espaces ouverts au public: librairie et jardin.

ARTICLE 2 Accès au musée Courbet

Ouverture du musée – conditions d'accès

Le musée Courbet est ouvert au public comme suit :

- de juin à septembre : de 10h00 à 18h00 sans interruption sauf le mardi
- d'octobre à mai : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 sauf les lundis matin et mardis

Des créneaux horaires d'ouverture du musée aux groupes uniquement, sont établis d'octobre à mai comme suit :

- le lundi matin de 9h00 à 12h00
- du mercredi au vendredi de 9h00 à 10h00

Le musée est fermé les jours suivants : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre et 25 décembre.

L'accès au musée est subordonné :

- à la possession d'un titre d'accès : titre délivré en caisse. Les visiteurs doivent présenter ce titre à l'accueil des visiteurs au niveau 1
- à l'ouverture des sacs, bagages ou autres paquets, conformément au dispositif «Vigipirate »
- aux mesures sanitaires, selon législation et directives gouvernementales exceptionnelles.

Le ticket est valable toute la journée de son émission. Il et ne peut être repris, ni cédé, ni échangé.

Lors de l'achat d'un billet sur place, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire doit présenter le titre justifiant de cet avantage à l'agent chargé de l'accueil du public.

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du Conseil départemental et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichage, support de communication …).

L'entrée est gratuite chaque 1er dimanche du mois de même qu'à certaines manifestations (journée du patrimoine, nuit des musées). Les animations proposées au public dans le cadre de la programmation culturelle (concerts, conférences, ateliers, visite LSF ...) sont gratuites.

A titre exceptionnel, pour certains événements, la Présidente du Département ou le directeur du musée peuvent décider de modifier des dates et horaires énoncés ci-dessus et de concéder la gratuité d'accès pour les visites.

Restrictions d'accès pour les visiteurs

L'accès au musée est interdit au visiteur :

- muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 4 ;
- portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- pieds nus ;
- en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Espaces d'accueil - contrôle

Les espaces d'accueil sont constitués du hall du musée, de la librairie et du jardin.

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit, sous réserve du respect du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de refus de soumission à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et d'exposition peut être interdit.

La librairie-boutique est ouverte au public sur une durée compatible avec les horaires du musée.

Objets et animaux interdits dans le musée

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des objets excessivement lourds ou encombrants ;
- des bagages (valises, y compris format «cabine» et sacs de grande contenance) ;
- des boissons ou de la nourriture ;

- des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 25
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes, et vélos pliables ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des objets dangereux et/ou nauséabonds ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance-sécurité-sureté-technique.
  Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets portés. Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise le directeur du musée ou son représentant à refuser l'accès au musée ou/et alerter les forces de l'ordre.

Tarification

La réglementation sur les tarifs et le régime des droits d'entrée et autres services, fixés par le Département du Doubs, sont consignés dans le document "Tarifs ", disponible sur le site internet et à l'accueil du musée Courbet.

En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se présenter en caisse où figure le document «Tarifs».

Titre d'accès pour les groupes

Pour les groupes constitués, chaque membre du groupe doit être en possession de son titre d'accès (et dans le cas d'un billet gratuit, du justificatif correspondant). Le responsable du groupe doit être, dans le cas d'une visite avec guide-conférencier du musée, muni de la confirmation de réservation.

Fermeture de salle(s)

La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet. Dans des circonstances exceptionnelles (absence d'œuvres majeures, fermeture de plusieurs salles), un tarif réduit pourra être appliqué, sur décision de la Présidente du Département ou du directeur du musée.

Fermeture ponctuelle, partielle ou totale du musée

En cas d'affluence excessive, les contraintes de sécurité peuvent conduire les personnels du musée à réguler l'accès au musée ou aux salles.

En cas de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle du musée, à tout moment de la journée, ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le directeur du musée ou son représentant n'a pas à motiver cette fermeture auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage à la porte ou à l'accueil du musée et sur nos réseaux sociaux officiels.

Fermeture du musée

La vente des billets du jour est arrêtée 30 minutes avant la fermeture effective du musée.

Les mesures de fermeture des salles commencent 10 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie, de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à 12 h 05, 17 h 05 ou 18 h 05, selon la période.

Guide conférencier et visite commentée

Les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, réglementée au sens du décret n° 2011-930 du 1er août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques » sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées au musée Courbet.

Les agents du secteur de la conservation et de la médiation peuvent conduire ponctuellement des visites commentées spécifiques

Emprunt et restitution compagnons de visite

Un service gratuit d'aide à la visite, compagnon de visite numérique, en plusieurs langues est proposé aux visiteurs, via leur smartphone ou tablette. Des tablettes sont mises à disposition des visiteurs en échange d'une pièce d'identité et leur retrait s'effectue à l'accueil. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le restituer à l'accueil.

ARTICLE 3 Vestiaires – Consigne – Objets trouvés - Vidéo-surveillance

Mise à disposition de vestiaires

Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, petits bagages et autres objets soumis au dépôt obligatoire. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une clé, moyennant consigne d'un euro. Cette somme est rendue au visiteur lors de la restitution du casier.

Au cas où le déposant égarerait la clé, les frais d'ouverture du casier et de réfection d'une nouvelle clé seront à sa charge. Il lui incombe de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Les vestiaires sont réservés aux seuls visiteurs du musée.

Les pourboires sont interdits.

Les groupes scolaires et adultes déposent leurs effets aux vestiaires qui leur sont réservés.

Dépôt obligatoire au vestiaire

L'accès au musée est subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire :

- des grands parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- des petits couteaux de poche, déposés à l'agent de sécurité à l'accueil du Musée contre coordonnées du propriétaire dans le registre des dépôts ;
- des valises, des serviettes, paquets, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages, à l'exception des bagages de dimensions inférieures à L56xH45xP25;
- des porte-bébés dorsaux, des landaus et poussettes, à l'exception des poussettes cannes. Des poussettes pour enfants, d'un modèle agréé, sont mis à la disposition du public ;
- des reproductions d'œuvres d'art ;
- des instruments de musique ;
- des casques de motocycles ou de vélo ;
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue (tels que bras...) ainsi que des dispositifs d'éclairage et leurs supports ;
- du matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment crayons de papier et supports en dessous de 50 x 32.5), sauf autorisation.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou un paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par son propriétaire. Les préposés au vestiaire peuvent refuser des objets dont la présence ne leur parait pas compatible avec l'hygiène ou la sécurité dans l'établissement.

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposés au vestiaire sous un numéro unique, le visiteur est invité à déposer une déclaration auprès du directeur du musée, dans les 24 heures qui suivent les faits.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Vidéo-surveillance

Un système de vidéo-protection, avec enregistrement, est placé sous la responsabilité du responsable de la sécurité ; il est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le

but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale. L'existence de ce dispositif est portée à la connaissance du public.

Réclamations

Un registre est à la disposition des visiteurs à la sortie du musée. Ils peuvent notamment y consigner toute réclamation.

ARTICLE 4 Comportement général des visiteurs

Attitude générale

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans le musée et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Une tenue décente est exigée.

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du musée Courbet si la situation l'exige.

Enfants - surveillance

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil à l'entrée du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, la gendarmerie d'Ornans est saisie pour une prise en charge.

Attitudes proscrites

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite. Ainsi, il est notamment interdit :

1. de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;

2. de manger ou boire ;

3. de porter des enfants sur les épaules ;

4. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par des propos très sonores, des cris, l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par

l'utilisation de téléphones portables (hors compagnons de visite) ou d'instruments de musique ;

5. de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;

6. de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, rassemblements ou manifestations, pratiques religieuses ou acte de prosélytisme politique.

Pour la tranquillité de chacun, l'usage du téléphone portable à des fins de conversation téléphonique est interdit dans le musée. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone est toléré dans le cadre de l'écoute des contenus que le musée peut mettre à disposition des visiteurs. Les contenus sont écoutés via des écouteurs ou avec un faible niveau sonore, pour ne pas importuner les autres visiteurs.

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

1. effectuer des prises de vue commerciales des œuvres et des locaux sans autorisation préalable
2. s'approcher trop près des œuvres, toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation …) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
3. dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
4. franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;
5. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures à tout endroit de l'établissement ;
6. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
7. gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
8. abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
9. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
10. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, sortie de secours, etc) et équipements techniques ;
11. déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
12. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et est habilité à intervenir spontanément.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la Présidente du Département ou du directeur du musée.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Des poubelles sont mises à disposition du public pour les papiers, détritus, chewing-gums ….

Utilisation d'internet ou du wi-fi dans le musée

La consultation des sites web non conformes aux lois en vigueur est interdite

Est notamment interdite la consultation de sites :

- à caractère pornographique
- faisant l'apologie de la violence, de la discrimination de quelque manière que ce soit, et de pratiques illégales.

Le personnel du musée se réserve le droit de faire cesser la consultation de ces sites.

Dessin dans l'enceinte du musée

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du musée doivent se conformer aux instructions qui leur seront données.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 26, et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 30 x 60 cm. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.

Les objets trouvés dans le musée sont remis à l'accueil du musée qui les conserve une semaine avant leur remise au service des objets trouvés à la mairie d'Ornans.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la gendarmerie nationale.

Sécurité des personnes

Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de la surveillance ou à tout autre agent du musée.

En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser les défibrillateurs installés dans l'enceinte du musée, conformément au mode d'emploi.

Survenue d'un sinistre - évacuation

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance ou à tout autre agent du musée ;

- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Accident ou dommage matériel

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au musée, enjoignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

Dispositions relatives au public en situation de handicap

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- de l'accès prioritaire et sans attente par l'entrée du musée ;
- de la gratuité d'entrée, selon les conditions prévues dans la tarification de l'établissement
- pour les personnes à mobilité réduite, de l'accessibilité intégrale au musée et à sa librairie-boutique grâce à des aménagements spécifiques (toilettes et ascenseurs adaptés) ;
- de la priorité d'accès aux ascenseurs;
- du prêt de fauteuils roulants et de pliants (station debout pénible)

Sont autorisés :

- les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental;
- les équipements spécifiques médicaux (fauteuils, scooters électriques…) ;
- les cannes avec embout ;
- les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents de surveillance présents ;
- les pliants

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées au Titre 5.

ARTICLE 5 Dispositions relatives aux groupes

Composition – attitude des groupes

Les groupes sont considérés être constitués à partir de dix personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder dix-neuf personnes.

Une visite libre recouvre uniquement la réservation d'un créneau de visite ; la visite peut être conduite par une personne habilitée à mener une visite commentée ou autorisée par le musée à prendre la parole.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure.

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable, chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et de la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

En attendant que les responsables de groupes effectuent les formalités nécessaires à la caisse, le groupe stationne en dehors des passages, selon les indications données par le personnel du musée.

Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents de surveillance, après accord du chef d'équipe, peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

Le personnel du musée peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes notamment pour des raisons de sécurité.

Prise de parole

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la culture;
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;
- les membres du personnel du musée autorisés par le directeur du musée ou son représentant.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser à la direction du musée, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

Annulation ou retard de visite

Toute visite avec conférencier non annulée ou reportée au moins trois jours pleins avant la date de la visite est due.

Pour tout retard n'excédant pas 30 minutes, la visite avec conférencier sera écourtée d'autant.

Au-delà, la visite est annulée et le paiement est dû.

Encadrement des groupes

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

Pour les classes de maternelle,

• deux accompagnateurs jusqu'à 17 enfants ;

• au-delà, 1 accompagnateur pour 8 enfants.

Pour les classes élémentaires,

• deux accompagnateurs jusqu'à 30 enfants ;

• au-delà, 1 accompagnateur pour 15 enfants.

Pour les classes de collège et lycée,

Des accompagnateurs doivent encadrer les sorties scolaires. Toutefois, leur présence n'est pas obligatoire pour les sorties facultatives des lycéens.

Le chef d'établissement scolaire détermine le nombre d'accompagnateurs nécessaires à la sortie scolaire.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Le non-respect des dispositions des articles 26 à 29 expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du musée.

ARTICLE 6 Prises de vues, enregistrements, copies et reprographie

Prises de vues et enregistrement

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans le musée, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants-droit.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Droits d'auteurs

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Installations techniques

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la Présidente du Département ou du directeur du musée.

Photographie des visiteurs et des personnels du pôle Courbet

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur du musée Courbet ou son représentant, l'accord des intéressés.

Le Département décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Dispositions particulières

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et télévisuelles sont soumis à une réglementation et une autorisation particulière.

Duplication documents de la bibliothèque

La duplication de documents de la bibliothèque est soumise au respect de la réglementation en vigueur dans les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteur, des éditeurs, des interprètes, producteurs et autres ayants-droit. Le Département ne peut être tenu responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant à l'établissement pour leur usage strictement personnel (photocopies ou impressions). Les tarifs sont fixés par décision du Conseil départemental.

ARTICLE 7 Sanctions

Respect des consignes des personnels – Risques encourus

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent du musée Courbet dans l'exercice de ses fonctions fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate du musée ainsi qu'à une interdiction d'accès au musée temporaire ou définitive et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée ou du parvis est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le Département réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui aura été causé.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 8 Contrôle d'identité

Respect des consignes des personnels – Risques encourus

Le Département se réserve la possibilité de vérifier l'identité des personnes entrant au musée, établissement classé ERP. Un badge pourra être remis aux représentants des entreprises prestataires ou tout autre personne.

ARTICLE 9 Exécution – Dispositions finales

Acceptation du présent règlement

L'accès au musée vaut acceptation du présent règlement

Chargés d'exécution - affichage

Le directeur du musée, ou son représentant, ainsi que les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Celui-ci est à disposition à l'accueil du musée, afin que le public puisse en prendre connaissance. Il est consultable sur le site internet du musée.

atelier COURBET

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ATELIER COURBET

ATELIER COURBET

ARTICLE 1 Champ d'application du règlement de l'Atelier Courbet

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux visiteurs de l'Atelier Courbet et de ses extérieurs ;

2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;

3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- Les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public ;
- Les extérieurs

ARTICLE 2 Accès à l'Atelier Courbet

Ouverture de l'Atelier Courbet – conditions d'accès

Consultables sur le site internet car variables en fonction de la programmation culturelle.
L'Atelier Courbet est invariablement fermé au public les jours suivants : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre et 25 décembre.
La direction du pôle Courbet se réserve le droit, dans le cadre de certains événements exceptionnels (*vernissage, etc.*) de modifier l'amplitude horaire d'ouverture au public.

L'accès à l'Atelier Courbet est gratuit.

Restrictions d'accès pour les visiteurs

L'accès à l'Atelier Courbet est interdit au visiteur :

- muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 4 ci-dessous ;
- portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de

la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;

- portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- pieds nus ;
- en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Espaces d'accueil - contrôle

Les espaces d'accueil sont constitués de l'Atelier Courbet (Atelier Courbet et Villa Courbet) et ses extérieurs.

L'Atelier Courbet est composé d'un espace d'exposition pouvant accueillir des événements, alors que la Villa Courbet, attenante à l'atelier, est composée du Centre de documentation et de ressources du Pôle Courbet, un espace de restauration dédié au personnel du Pôle Courbet, un espace de réunion, des sanitaires pour le public, des bureaux, ainsi qu'un loft permettant l'hébergement d'artistes et de chercheurs en résidence.

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public peut être soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces peut être interdit.

Objets et animaux interdits dans l'Atelier Courbet

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des objets excessivement lourds ou encombrants ;
- des bagages (valises, y compris format «cabine» et sacs de grande contenance) ;
- des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 25 ;
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des objets dangereux et nauséabonds ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites.

Néanmoins, les artistes pouvant être accueillis, dûment habilités, peuvent être autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de juger de la dangerosité des objets portés. Toute infraction à ces dispositions, autorise le directeur du pôle Courbet ou son représentant à refuser l'accès à l'Atelier Courbet ou/et alerter les forces de l'ordre.

Fermeture de l'Atelier Courbet

Les mesures de fermeture commencent 10 minutes avant l'heure de fermeture de l'Atelier Courbet (*rangement mobilier + fermeture des accès*).

Guide conférencier et visite commentée

Les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, réglementée au sens du décret n° 2011-930 du 1er août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques » sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées à l'Atelier Courbet.

Les agents du secteur de la conservation et de la médiation peuvent conduire des visites commentées spécifiques.

ARTICLE 3 Objets trouvés / Réclamations

Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.

Les objets trouvés dans l'Atelier Courbet sont remis aux agents en poste qui les transmettent aux chefs d'équipes du pôle Courbet. Ils sont conservés une semaine avant leur remise au service des objets trouvés à la mairie d'Ornans.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la gendarmerie nationale.

Réclamations

Un registre livre d'or est à la disposition des visiteurs dans l'Atelier Courbet. Ils peuvent notamment y consigner toute réclamation.

ARTICLE 4 Comportement général des visiteurs

Attitude générale

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans l'Atelier Courbet et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de l'Atelier Courbet pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Une tenue décente est exigée.

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de l'Atelier Courbet si la situation l'exige.

Attitude lors d'un évènement de programmation culturelle

Lors des évènements (*concerts, pièces de théâtre, conférences ou tout autre type d'évènements culturels*), le visiteur est tenu de se présenter au personnel d'accueil au moins 15 minutes avant le début du dit évènement.

L'accès à la salle où se produit l'évènement sera proscrit 10 minutes après le début de celui-ci.

Enfants - surveillance

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est confié à un agent de l'Atelier Courbet. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du site, la gendarmerie de la communauté de brigades d'Ornans est saisie pour une prise en charge.

Attitudes proscrites

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite. Ainsi, il est notamment interdit :

1. de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;

2. de manger ou boire à l'intérieur de l'Atelier Courbet ;

3. de porter des enfants sur les épaules ;

4. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par des propos très sonores, des cris, l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;

5. de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;

6. de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, rassemblements ou manifestations, pratiques religieuses ou acte de prosélytisme politique.

Pour la tranquillité de chacun, l'usage du téléphone portable à des fins de conversation téléphonique est interdit dans l'Atelier Courbet.

Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone est toléré dans le cadre de l'écoute des contenus que l'Atelier Courbet peut mettre à disposition des visiteurs. Les contenus sont écoutés via des écouteurs ou avec un faible niveau sonore, pour ne pas importuner les autres visiteurs.

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

13. effectuer des prises de vue commerciales des œuvres et des locaux sans autorisation préalable ;
14. s'approcher trop près des œuvres, toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation …) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
15. dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
16. franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ;
17. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures dans tout et autour de l'établissement ;
18. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
19. gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
20. abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
21. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
22. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, sortie de secours, etc) et équipements techniques ;
23. déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance;
24. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et est habilité à intervenir spontanément.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la Présidente du Département ou du directeur du pôle Courbet.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Des poubelles sont mises à disposition du public pour les papiers, détritus, chewing-gums, etc.

Dessin dans l'enceinte du site

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte de l'Atelier Courbet doivent se conformer aux instructions qui leur seront données.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 5, et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 30 x 60 cm. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

Sécurité des personnes

Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent du site.

Survenue d'un sinistre - évacuation

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, à un agent du site ;

- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Accident ou dommage matériel

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au Pôle Courbet – Département du Doubs, enjoignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

Dispositions relatives au public en situation de handicap

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- d'un accès prioritaire par les bureaux de la Villa Courbet donnant sur l'Atelier Courbet ;
- les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental;
- les équipements spécifiques médicaux (*fauteuils, scooters électriques…*) ;
- les cannes avec embout ;
- les aides optiques (*dont les loupes*), sur signalement aux agents de surveillance présents ;
- les pliants.

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées à l'article 5.

ARTICLE 5 Dispositions relatives aux groupes

Composition – attitude des groupes

Les groupes sont considérés être constitués à partir de dix personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder quarante-cinq personnes.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure, sauf autorisation spéciale.

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et de la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel du site est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents du site peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

Le personnel de l'Atelier Courbet peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes notamment pour des raisons de sécurité ou la tenue d'événements.

Prise de parole

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la culture;
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;
- les membres du personnel autorisés par le directeur du pôle Courbet ou son représentant.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser à la direction du pôle courbet, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

Encadrement des groupes

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

Pour les classes de maternelle,

• deux accompagnateurs jusqu'à 17 enfants ;

• au-delà, 1 accompagnateur pour 8 enfants.

Pour les classes élémentaires,

• deux accompagnateurs jusqu'à 30 enfants ;

• au-delà, 1 accompagnateur pour 15 enfants.

Pour les classes de collège et lycée,

Des accompagnateurs doivent encadrer les sorties scolaires. Toutefois, leur présence n'est pas obligatoire pour les sorties facultatives des lycéens.

Le chef d'établissement scolaire détermine le nombre d'accompagnateurs nécessaires à la sortie scolaire.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Le non-respect des dispositions supra expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du site.

ARTICLE 6 Prises de vues, enregistrements, copies et reprographies

Prises de vues et enregistrements

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans l'Atelier Courbet, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants-droit.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Droits d'auteurs

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique.

La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le pôle Courbet déclinant toute responsabilité à cet égard.

Installations techniques

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la Présidente du Département ou du directeur du pôle Courbet.

Photographie des visiteurs et personnels

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du directeur du pôle Courbet ou son représentant, l'accord des intéressés.

Le Département décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Dispositions particulières

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et télévisuelles sont soumis à une réglementation et une autorisation particulière.

ARTICLE 7 Sanctions

Respect des consignes des personnels – Risques encourus

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de l'Atelier Courbet pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent dans l'exercice de ses fonctions fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate de l'Atelier Courbet ainsi qu'à une interdiction d'accès temporaire ou définitive et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat.

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier de l'Atelier Courbet ou de ses extérieurs est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le Département réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui aura été causé.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel de l'Atelier Courbet lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 8 Contrôle d'identité

Respect des consignes des personnels – Risques encourus

Le Département se réserve la possibilité de vérifier l'identité des personnes entrant à l'Atelier Courbet.

ARTICLE 9 Exécution – Dispositions finales

Acceptation du présent règlement

L'accès à l'Atelier Courbet vaut acceptation du présent règlement

Chargés d'exécution - affichage

Le directeur du pôle Courbet, ou son représentant, ainsi que les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Celui-ci est à disposition à l'accueil de l'Atelier Courbet, afin que le public puisse en prendre connaissance. Il est consultable sur le site internet du pôle Courbet.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FERME FAMILIALE COURBET

FERME COURBET

ARTICLE 1 Champ d'application du règlement de la Ferme Familiale Courbet

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux visiteurs de la Ferme familiale Courbet et de ses espaces verts extérieurs ;

2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;

3. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public ;
- le café librairie et l'exposition temporaire/salle de conférence ;
- les autres espaces ouverts au public : espaces verts, salle pédagogique et espace hébergement.

ARTICLE 2 Accès à la Ferme familiale Courbet

Ouverture de la ferme familiale Courbet – conditions d'accès

La Ferme familiale Courbet est ouverte au public comme suit :

- D'avril à septembre : de 11h00 à 12h15 et de 13h00 à 19h00 sauf le mardi
- D'octobre à mars : de 13h00 à 17h00 du mercredi au vendredi et le week-end de 13h00 à 18h00.

La Ferme familiale Courbet est fermée les jours suivants : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre et 25 décembre.

La direction du pôle Courbet se réserve le droit, dans le cadre de certains événements exceptionnels (vernissage, etc.) de modifier l'amplitude horaire d'ouverture au public.

L'accès à la Ferme familiale Courbet est gratuit.

Restrictions d'accès pour les visiteurs

L'accès à la Ferme familiale Courbet est interdit au visiteur :

- muni d'un objet non autorisé tel que visé à l'article 4 ci-dessous ;
- portant une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- pieds nus ;
- en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Espaces d'accueil - contrôle

Les espaces d'accueil sont constitués du café-librairie, de la salle d'exposition et des espaces verts.

L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public peut être soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels. En cas de refus de se soumettre à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces peut être interdit.

Objets et animaux interdits dans la ferme familiale Courbet

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments. En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des objets excessivement lourds ou encombrants ;
- des bagages (valises, y compris format « cabine» et sacs de grande contenance) ;
- des animaux, à l'exception des chiens-guides ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap conformément à l'article 25
- des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquité ;
- des objets dangereux et nauséabonds ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des armes et munitions de toute catégorie, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites. Néanmoins, les copistes dûment habilités sont autorisés à utiliser de telles substances afin d'effectuer leur travail, sous le contrôle des agents chargés de la surveillance. Il ne peut être constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire pour une utilisation journalière.

En-dehors de cette liste, il appartient au personnel de juger de la dangerosité des objets portés. Toute infraction à ces dispositions, autorise le directeur du pôle Courbet ou son représentant à refuser l'accès à la Ferme familiale Courbet ou/et alerter les forces de l'ordre.

Fermeture de la ferme familiale Courbet

Les mesures de fermeture commencent 10 minutes avant l'heure de fermeture de la Ferme familiale Courbet (arrêt du service + rangement mobilier de terrasse).

Guide conférencier et visite commentée

Les personnes titulaires de la carte de guide-conférencier, réglementée au sens du décret n° 2011-930 du 1er août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques » sont reconnues comme personnes qualifiées pour effectuer des visites commentées à la Ferme familiale Courbet.

Les agents du secteur de la conservation et de la médiation peuvent conduire des visites commentées spécifiques.

ARTICLE 3 Vidéo-surveillance / Objets trouvés / Réclamations

Vidéo-surveillance

Un système de vidéo-protection, est placé sous la responsabilité du responsable de la sécurité, il est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale. L'existence de ce dispositif est portée à la connaissance du public.

Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.

Les objets trouvés dans la Ferme familiale Courbet sont remis à l'accueil de celle-ci qui les conserve une semaine avant leur remise au service des objets trouvés à la mairie de Flagey.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la gendarmerie nationale.

Réclamations

Un registre livre d'or est à la disposition des visiteurs dans la Ferme familiale Courbet. Ils peuvent notamment y consigner toute réclamation.

ARTICLE 4 Comportement général des visiteurs

Attitude générale

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct vis-à-vis de toute personne présente dans la Ferme familiale Courbet et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le

personnel de la Ferme familiale Courbet pour des motifs de service et dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun.

Une tenue décente est exigée.

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte de la Ferme familiale Courbet si la situation l'exige.

Attitude lors d'un évènement de programmation culturelle

Lors des évènements (concerts, pièces de théâtre, conférences ou tout autre type de manifestations culturels), le visiteur est tenu de se présenter au personnel d'accueil au moins 15 minutes avant le début du dit évènement.

L'accès à la salle où se produit l'animation sera proscrit 10 minutes après le début de celle-ci.

L'exposition temporaire en cours est non visible lors des manifestations culturelles se produisant dans ladite salle d'exposition.

Enfants - surveillance

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est confié à un agent de la Ferme familiale Courbet qui le conduit au café-librairie. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du site, la gendarmerie de la communauté de brigades d'Ornans est saisie pour une prise en charge.

Attitudes proscrites

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite. Ainsi, il est notamment interdit :

1. de fumer, y compris des cigarettes électroniques ;

2. de manger ou boire dans l'espace d'exposition / salle de conférence ;

3. de porter des enfants sur les épaules ;

4. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par des propos très sonores, des cris, l'écoute d'appareils à transistors, baladeurs et émetteurs radio, par l'utilisation de téléphones portables ou d'instruments de musique ;

5. de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;

6. de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, rassemblements ou manifestations, pratiques religieuses ou acte de prosélytisme politique.

Pour la tranquillité de chacun, l'usage du téléphone portable à des fins de conversation téléphonique est interdit dans la ferme. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone est toléré dans le cadre de l'écoute des contenus que la ferme peut mettre à disposition des visiteurs. Les contenus sont écoutés via des écouteurs ou avec un faible niveau sonore, pour ne pas importuner les autres visiteurs.

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, est notamment interdit de :

25. effectuer des prises de vue commerciales des œuvres et des locaux sans autorisation préalable ;
26. s'approcher trop près des œuvres, toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation …) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanent ;
27. dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
28. franchir les barrières et mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les issues de secours ou d'emprunter les escaliers de secours ;
29. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
30. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
31. gêner longuement la vue des autres visiteurs notamment lors de poses devant les œuvres ;
32. abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
33. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
34. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, sortie de secours, etc) et équipements techniques ;
35. déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance;
36. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et est habilité à intervenir spontanément.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de la Présidente du Département ou du directeur du pôle Courbet.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Des poubelles sont mises à disposition du public pour les papiers, détritus, chewing-gums, etc.

Utilisation d'internet ou du wi-fi de la Ferme familiale Courbet

La consultation des sites web non conformes aux lois en vigueur est interdite

Est notamment interdite la consultation de sites :

- à caractère pornographique
- faisant l'apologie de la violence, de discrimination quelle qu'elle soit et / ou de pratiques illégales.

Le personnel de la Ferme se réserve le droit de faire cesser la consultation de ces sites.

Dessin dans l'enceinte du site

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte de la Ferme familiale Courbet doivent se conformer aux instructions qui leur seront données.

Les croquis au crayon à main levée sont dispensés de toute formalité dans la mesure où ils ne provoquent aucune gêne aux autres visiteurs, sous réserve des dispositions relatives aux groupes mentionnés à l'article 5, et à condition toutefois d'être exécutés sur un carton, une planche ou un carnet d'un format qui n'excède pas 30 x 60 cm. L'usage de l'encre et du fixatif est strictement interdit.

Sécurité des personnes

Tout accident ou malaise d'une personne ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent du site.

En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser le défibrillateur installé dans l'enceinte de la Ferme familiale Courbet, conformément au mode d'emploi.

Survenue d'un sinistre - évacuation

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé. Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, à un agent du site ;

- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Accident ou dommage matériel

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au Pôle Courbet – Département du Doubs, enjoignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

Dispositions relatives au public en situation de handicap

Les visiteurs en situation de handicap bénéficient :

- d'un accès prioritaire et sans attente par l'entrée de la Ferme familiale Courbet ;
- les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental;
- les équipements spécifiques médicaux (fauteuils, scooters électriques…) ;
- les cannes avec embout ;
- les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents de surveillance présents.
- les pliants

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités détaillées à l'article 5.

ARTICLE 5 Dispositions relatives aux groupes

Composition – attitude des groupes

Les groupes sont considérés être constitués à partir de dix personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder cinquante-cinq personnes.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure, sauf autorisation spéciale.

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et de la discipline au sein du groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Le personnel du site est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents du site peuvent limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

Le personnel de la Ferme familiale Courbet peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes notamment pour des raisons de sécurité ou la tenue d'événements.

Prise de parole

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif aux chargés d'information :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la culture;
- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les enseignants conduisant leur classe ainsi que les animateurs des centres de loisirs ;
- les membres du personnel autorisés par le directeur du pôle Courbet ou son représentant.

Toute personne désirant prendre la parole dans le cadre d'une visite en groupe et n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessus doit faire une demande écrite argumentée d'autorisation de prise de parole, à adresser à la direction du pôle courbet, au plus tard une semaine avant la date de la visite.

La personne autorisée à prendre la parole devant un groupe s'interdit de céder la parole à tout autre membre du groupe.

La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation. Un créneau de visite n'autorise qu'une seule prise de parole.

Dans le cadre de travaux dirigés universitaires ou scolaires à partir du lycée, les étudiants ou élèves sont autorisés à prendre la parole devant leurs pairs.

Encadrement des groupes

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum :

Pour les classes de maternelle :

• deux accompagnateurs jusqu'à 17 enfants ;

• au-delà, 1 accompagnateur pour 8 enfants.

Pour les classes élémentaires :

• deux accompagnateurs jusqu'à 30 enfants ;

• au-delà, 1 accompagnateur pour 15 enfants.

Pour les classes de collège et lycée :

Des accompagnateurs doivent encadrer les sorties scolaires. Toutefois, leur présence n'est pas obligatoire pour les sorties facultatives des lycéens.

Le chef d'établissement scolaire détermine le nombre d'accompagnateurs nécessaires à la sortie scolaire.

Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Le non-respect des dispositions supra expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite en groupe pendant trois mois. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du site.

ARTICLE 6 Prises de vues, enregistrements, copies et reprographies

Prises de vues et enregistrements

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont autorisés dans la Ferme familiale Courbet, à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

- porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner le confort des visiteurs.

Néanmoins les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo réalisés dans l'ensemble des espaces muséographiques peuvent faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres répondant à une exigence particulière des prêteurs ou des ayants-droit.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashs, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit.

Droits d’auteurs

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie privée des personnes, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Installations techniques

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite de la Présidente du Département ou du directeur du pôle Courbet.

Photographie des visiteurs et personnels

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du directeur du pôle Courbet ou son représentant, l'accord des intéressés.

Le Département décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Dispositions particulières

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage des films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et télévisuelles sont soumises à une réglementation et une autorisation particulière.

ARTICLE 7 Sanctions

Respect des consignes des personnels – Risques encourus

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de la Ferme familiale Courbet pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent dans l’exercice de ses fonctions fera l’objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate de la Ferme familiale Courbet ainsi qu'à une interdiction d'accès au musée temporaire ou définitive et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. La décision d'expulsion est d'effet immédiat.

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier de la Ferme familiale Courbet ou de ses espaces verts est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le Département réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui aura été causé.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel de la Ferme familiale Courbet lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 8 Contrôle d'identité

Respect des consignes des personnels – Risques encourus

Le Département se réserve la possibilité de vérifier l'identité des personnes entrant à la Ferme familiale Courbet, établissement classé ERP.

ARTICLE 9 Exécution – Dispositions finales

Acceptation du présent règlement

L'accès à la Ferme familiale Courbet vaut acceptation du présent règlement

Chargés d'exécution - affichage

Le directeur du pôle Courbet, ou son représentant, ainsi que les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Celui-ci est à disposition à l'accueil de la Ferme familiale Courbet, afin que le public puisse en prendre connaissance. Il est consultable sur le site internet du pôle Courbet.